

-----  
**Centre de gestion  
de la route Nord**  
-----

1 Chemin des Groseilles  
18220 Les Aix-d'Angillon

-----  
Tél : 02.48.27.54.51

Courriel : routes.nord@departement18.fr

**ARRETE DU 15 SEP. 2022**  
-----

Fixant le régime de priorité aux intersections  
entre la RD59 au PR4+254 et la voie  
communale Chemin des Bonsgages  
et entre la RD59 au PR4+357 et la voie desservant  
le lotissement Les Bonsgages  
sur le territoire de la commune de  
QUANTILLY

-----  
Arrêté n° : N2210812AP  
-----

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**La Maire de QUANTILLY,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 407/2021 du 02 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux carrefours entre la RD59 au PR4+254 et la voie communale Chemin des Bonsgages et entre la RD59 au PR4+357 et la voie desservant le lotissement Les Bonsgages, sur le territoire de la commune de QUANTILLY.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

## ARRETENT

### ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la VC dite Les Bongages et abordant le carrefour avec la RD59 au PR4+254 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD59.

### ARTICLE 2

Les usagers de la route circulant sur la voie desservant le lotissement Les Bongages et abordant le carrefour avec la RD59 au PR4+357 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD59.

### ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront financés et mis en place par le Département du Cher, conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité aux intersections définies ci-dessus sont abrogées.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président du Conseil départemental (<https://www.departement18.fr/Registres-des-actes-administratifs>).

### ARTICLE 6

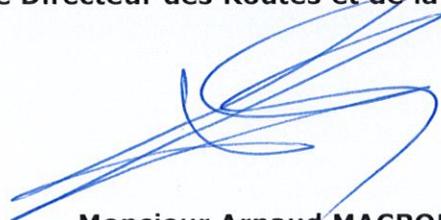
le directeur des routes et de la mobilité,  
le maire de QUANTILLY,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
le chef du centre de gestion de la route Nord,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
le responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Publié le : **15 SEP. 2022**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes et de la Mobilité,**

**La Maire de QUANTILLY,**



**Monsieur Arnaud MACRON**

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la VC dite Les Bongages et abordant le carrefour avec la RD59 au PR4+254 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD59.

### ARTICLE 2

Les usagers de la route circulant sur la voie desservant le lotissement Les Bongages et abordant le carrefour avec la RD59 au PR4+357 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD59.

### ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront financés et mis en place par le Département du Cher, conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité aux intersections définies ci-dessus sont abrogées.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président du Conseil départemental (<https://www.departement18.fr/Registres-des-actes-administratifs>).

### ARTICLE 6

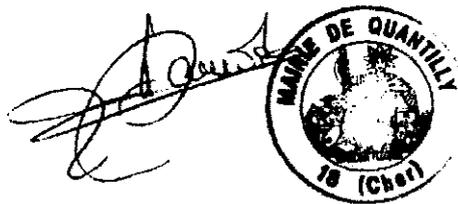
le directeur des routes et de la mobilité,  
le maire de QUANTILLY,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
le chef du centre de gestion de la route Nord,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
le responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Publié le :

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes et de la Mobilité,**

**La Maire de QUANTILLY,**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Quantilly', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE QUANTILLY' at the top and '18 (Cher)' at the bottom, with a central emblem.

**Monsieur Arnaud MACRON**

**Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.